

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

12 avril 2010

Original : français

---

New York, 3-28 mai 2010

**Désarmement nucléaire : document de travail  
présenté par l'Algérie**

**I. Introduction**

1. Les armes nucléaires continuent de présenter la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue le cadre approprié et agréé par la communauté internationale pour juguler cette menace.
2. Le Traité constitue un instrument fondamental pour la sécurité collective. Il est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires qui offre le cadre pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et pour parvenir à l'élimination complète de ces armes.
3. Le Traité comprend des engagements et des droits mutuels qui reposent sur trois piliers fondamentaux complémentaires et qui s'influencent mutuellement : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La mise en œuvre intégrale de l'ensemble de ses dispositions est indispensable à sa crédibilité et à son autorité. À cet effet, il est primordial que tous les États parties, quel que soit leur statut, mettent en œuvre l'ensemble des obligations contractées et des engagements pris dans le cadre du Traité et de son processus d'examen.
4. La Conférence d'examen de 2010 se tient dans un contexte de regain d'intérêt pour la diplomatie multilatérale et la renaissance de l'option zéro en armes nucléaires, selon laquelle l'élimination des armes nucléaires est le seul moyen d'arrêter durablement la prolifération.
5. La Conférence devrait mettre à profit cette dynamique pour renforcer, dans les faits, l'autorité, l'efficacité et la pertinence du Traité en tant que pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires. À cet égard, il importe que les États parties s'engagent à un examen objectif des menaces et des défis et à prendre des mesures pratiques à même de permettre la mise en œuvre intégrale et équilibrée de l'ensemble des obligations et des engagements qui en découlent, y compris les résultats des Conférences d'examen de 1995 et de 2000 ainsi que son universalité.



6. L'autorité du Traité, à l'instar de tout instrument international de désarmement et de non-prolifération, dépend du sentiment de sécurité et du climat de confiance qu'il procure aux parties. Ainsi, la Conférence devrait répondre aux intérêts et aux préoccupations de sécurité de tous les États et groupes d'États parties et promouvoir une sécurité non diminuée pour tous. Il s'agit, en fait, de prendre un ensemble de mesures pratiques et d'engagements collectifs et consensuels dans le cadre d'une démarche globale susceptible de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de progresser dans la voie du désarmement nucléaire, de promouvoir le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'instaurer les conditions nécessaires à un climat de confiance et de détente.

7. Toute approche sélective visant à rompre l'équilibre entre les trois piliers qui sous-tendent le Traité ou à créer une discrimination entre les intérêts des États risque de compromettre la crédibilité et l'autorité du Traité.

8. L'Algérie demeure convaincue que la promotion de la coopération internationale en matière de désarmement est une condition essentielle pour l'élargissement des aires de sécurité des espaces de prospérité. Le multilatéralisme demeure la voie la plus apte à parvenir à une compréhension partagée de la sécurité collective afin d'asseoir un ordre international plus stable et plus prévisible. Un ordre international fondé non sur le droit du plus fort mais sur la force du droit. La réalité internationale contemporaine nous rappelle qu'aucun pays, aussi puissant soit-il, ne peut sanctuariser son territoire ou préserver ses intérêts par la seule force des armes.

## II. Désarmement nucléaire

9. Le désarmement nucléaire constitue un élément fondamental du Traité, voire sa raison d'être. C'est une obligation et non un choix qui découle de l'article VI du Traité, aux termes duquel tous les États parties se sont engagés à « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». Cette obligation a été confirmée par la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de juillet 1996, qui a affirmé, expressément, l'existence « d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Il s'agit d'une obligation aussi bien de moyens que de résultats, tel qu'affirmé par le Président de la Cour en 1996 : « il existe, en réalité, une double obligation générale, opposable *erga omnes*, de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat recherché ».

10. Dans ce cadre, les États parties, notamment les États dotés de l'arme nucléaire, ont réaffirmé, aux termes du principe 4 de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, leur volonté, conformément à l'article VI, de poursuivre résolument, de bonne foi, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire. Ils ont, également, réaffirmé leur volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble puis de les éliminer afin de donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI.

11. Par ailleurs, les États parties sont convenus, lors de la Conférence de 2000, d'un certain nombre de mesures concrètes, les 13 mesures pratiques, dans le cadre

des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement.

12. La quasi-totalité des engagements en matière de désarmement pris dans le cadre des Conférences chargées d'examiner le Traité est restée sans lendemain en raison des interprétations et des démarches sélectives adoptées depuis 2000 mettant l'accent sur les risques de prolifération.

13. Des réductions des arsenaux nucléaires ont été effectuées par les États dotés de l'arme nucléaire, à titre unilatéral ou bilatéral. Néanmoins, il convient de constater que ces réductions ne répondent pas toujours aux critères de vérifiabilité, de transparence et d'irréversibilité. En outre, l'effet de ces réductions a été contrarié par le nombre impressionnant des stocks d'armes nucléaires persistants combiné au développement depuis 2000 de doctrines nucléaires qui s'appuient de plus en plus sur les armes nucléaires pour assurer la sécurité nationale ou servir les « intérêts vitaux » des États concernés.

14. Ainsi, bien que le risque d'anéantissement mutuel ait pu diminuer, à la faveur de la fin de la guerre froide, la menace du danger nucléaire demeure entière en raison des préoccupations de sécurité soulevées par le développement de doctrines nucléaires, le perfectionnement des armes nucléaires, la modernisation des arsenaux nucléaires, le renforcement du rôle de ces armes dans les politiques de défense et le développement de doctrines nucléaires abaissant le seuil de recours à ces armes autorisant leur emploi, même contre des États non dotés d'armes nucléaires. Ajouter à cela, la conditionnalité que certains États nucléaires veulent imposer au désarmement nucléaire. Cette tendance qui va à l'encontre des obligations et des engagements pris n'est pas propice à la non-prolifération et encore moins au désarmement.

15. Les États nucléaires ont une responsabilité particulière pour juguler le danger nucléaire qui ne pourrait se faire, en fin de compte, qu'à travers l'élimination complète de ces armes.

16. À cet égard, les États parties dotés de l'arme nucléaire devront réaffirmer leur engagement à agir résolument et leur ferme volonté de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Traité et, plus particulièrement, à mettre en œuvre l'obligation contractée au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements et parvenir ainsi au désarmement.

17. Dans ce contexte, la Conférence de 2010 devrait engager ces États à mettre en œuvre les engagements pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les mesures prises lors de la Conférence de 2000, y compris les 13 mesures pratiques, en particulier l'engagement sans équivoque de ces États à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires, et, par là même, au désarmement nucléaire. Elle devrait également les engager à entreprendre d'autres mesures pratiques dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour réduire et éliminer les armes nucléaires.

18. L'Algérie se félicite de la conclusion du Traité START sur la réduction des armes nucléaires stratégiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie. Il est nécessaire de souligner que ces mesures auraient plus d'impact si elles

s'inscrivaient dans le cadre d'une volonté de progresser vers un réel désarmement nucléaire qui irait au-delà de la simple gestion du danger nucléaire. Tel que le constate l'annexe II au résumé de la discussion au Conseil consultatif pour les questions de désarmement sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire (A/56/400 du 24 septembre 2001), « toutes autres tentatives de réduire les dangers nucléaires par la dissuasion, les systèmes de défense, la non-prolifération, la sécurité physique et les contrôles techniques ne visent qu'à gérer et non pas à éliminer les dangers nucléaires ».

19. Ainsi, la Conférence devrait convenir d'un plan d'action devant inclure des mesures combinées destinées à arrêter la course aux armements, à réduire le danger nucléaire et à instaurer un climat de confiance et à procéder à des réductions des arsenaux nucléaires afin de mener à terme à l'élimination complète de ces armes.

20. Au titre des mesures visant l'arrêt de la course aux armements nucléaires, les parties devraient convenir de déployer les efforts nécessaires destinés à établir une interdiction de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires et de produire de nouveaux systèmes de telles armes. Au nombre des mesures à prendre dans ce cadre figurent l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la conclusion d'un traité multilatéral internationalement vérifiable interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires, en tenant compte des aspects de non-prolifération et de désarmement nucléaires, l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes ou de fabriquer de nouveaux systèmes de ces armes et la soumission des installations qui fabriquent de telles armes à un régime de vérification.

21. L'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie efficace contre le danger que représentent de telles armes. En attendant la réalisation de cet objectif, les États parties devraient adopter des mesures pour instaurer un environnement de nature à promouvoir la détente et la confiance, à favoriser la non-prolifération et à faciliter le désarmement. À ce titre, les États dotés de l'arme nucléaire devraient revoir leur doctrine nucléaire en vue de réduire et éliminer le rôle de l'arme nucléaire dans les stratégies de défense et de sécurité.

22. Dans ce cadre, les États dotés de l'arme nucléaire devraient réduire le rôle de ces armes dans les politiques de défense, donner des garanties de sécurité assurant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, mettre les armes nucléaires hors d'état d'alerte et prévoir des mesures de transparence, d'irréversibilité et de vérification dans le processus de désarmement.

23. Les États dotés de l'arme nucléaire doivent s'engager à procéder à une réduction progressive du nombre d'armes nucléaires, devant mener, à terme, à leur élimination totale, dans le cadre d'instruments juridiques répondant aux critères de transparence, d'irréversibilité et de vérification pour donner effet au principe de « contrôle international strict et efficace ».

24. À cet égard, la Conférence devrait recommander la mise en place d'un organe subsidiaire au sein de la Conférence du désarmement en vue de traiter de cette question et d'examiner la possibilité de négocier un calendrier précis devant permettre l'élimination complète des armes nucléaires, y compris une convention interdisant totalement l'arme nucléaire.

### **III. Propositions de recommandations**

Se fondant sur les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier son article VI, ainsi que sur les résolutions et décisions de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques sur le désarmement nucléaire, l'Algérie soumet, à la considération de la Conférence d'examen, les recommandations suivantes :

#### **Objectifs et principes du Traité**

##### **Recommandation 1**

Réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et offre le cadre pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et pour parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

##### **Recommandation 2**

Réaffirmer que le Traité comprend des engagements et des droits mutuels qui reposent sur trois piliers fondamentaux complémentaires et qui se renforcent mutuellement : le désarmement nucléaire, la non-prolifération et le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

##### **Recommandation 3**

Souligner que la mise en œuvre équilibrée et intégrale de l'ensemble des dispositions du Traité est indispensable à sa crédibilité et à son autorité. À cet effet, il est primordial que tous les États parties, quel que soit leur statut, mettent en œuvre l'ensemble des obligations contractées et des engagements pris dans le cadre du Traité et des Conférences d'examen.

##### **Recommandation 4**

Réaffirmer la nécessité de parvenir à des résultats équilibrés sur les trois piliers du Traité et prendre des mesures pratiques à même de permettre la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des obligations et des engagements qui en découlent, y compris les résultats des Conférences d'examen de 1995 et de 2000, ainsi que son universalité.

#### **Arrêt de la course aux armements et désarmement**

##### **Recommandation 5**

Réaffirmer la responsabilité qui incombe aux États dotés de l'arme nucléaire à agir en vue de s'acquitter de leur obligation en vertu du Traité et, plus particulièrement, à mettre en œuvre l'obligation contractée au titre de l'article VI de poursuivre de bonne foi les négociations relatives aux mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements et parvenir au désarmement nucléaire.

**Recommandation 6**

Réaffirmer la validité des engagements pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et des mesures adoptées lors de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques, en particulier l'engagement sans équivoque de ces États à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et engager les États dotés de l'arme nucléaire à les mettre en œuvre effectivement.

**Recommandation 7**

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à prévoir d'autres mesures pratiques dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour réduire et éliminer les armes nucléaires.

**Recommandation 8**

Souligner l'importance du cadre multilatéral pour aborder la problématique du désarmement nucléaire. Demander à la Conférence du désarmement de mettre en place un organe subsidiaire, dans le cadre d'un programme de travail à convenir entre les États membres, pour traiter de la question du désarmement nucléaire.

**Recommandation 9**

Réaffirmer la nécessité de commencer les négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement vérifiable, interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires conformément au rapport CD/1299 et le mandat qu'il contient. À cet effet, demander à la Conférence du désarmement de mettre en place un organe subsidiaire, dans le cadre d'un programme de travail à convenir entre les États membres, pour commencer les négociations sur ce traité.

**Recommandation 10**

Souligner l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et appeler les États figurant à l'annexe II du Traité qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier.

**Recommandation 11**

Souligner l'importance de l'interdiction de la mise au point de nouvelles armes nucléaires ou de la fabrication de nouveaux systèmes de ces armes, conformément à l'article VI du Traité, et engager les États dotés de l'arme nucléaire à prendre des mesures à cet effet.

**Recommandation 12**

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à procéder à une réduction progressive du nombre d'armes nucléaires en vue de parvenir, à terme, à leur élimination totale, dans le cadre d'instruments juridiques conclus à cet effet.

## **Réduction du danger nucléaire et instauration d'un climat de confiance**

### **Recommandation 13**

Souligner l'importance de la révision par les États dotés de l'arme nucléaire de leurs doctrines de dissuasion nucléaire de manière à instaurer un climat de confiance entre les États parties susceptible de renforcer le régime de non-prolifération et favoriser le désarmement nucléaire.

### **Recommandation 14**

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, en réduisant, entre autres, le statut opérationnel des armes nucléaires et en levant l'état d'alerte des armes nucléaires.

### **Recommandation 15**

Réaffirmer l'importance des garanties de sécurité aux termes desquelles les États non dotés de l'arme nucléaire seraient à l'abri de l'emploi ou de la menace d'emploi des armes nucléaires.

### **Recommandation 16**

Engager les États dotés de l'arme nucléaire à réaffirmer les engagements pris en matière de garanties de sécurité en faveur des États non dotés de l'arme nucléaire contre l'emploi de cette arme et engager les États parties à mettre en place les conditions nécessaires pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre les États non dotés de l'arme nucléaire.

### **Recommandation 17**

Réaffirmer l'importance des principes de l'irréversibilité, de la transparence et de la vérification du désarmement nucléaire afin d'instaurer un climat de confiance entre les États parties et pour donner effet au principe de « contrôle international strict et efficace ». Engager les États dotés de l'arme nucléaire à observer ces principes dans les mesures qu'ils prennent en matière de désarmement.

### **Recommandation 18**

Réitérer l'importance de rendre compte aux États parties sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Engager les États dotés de l'arme nucléaire à présenter des rapports dans ce cadre.